POLYNESIE FRANCAISE TAHITI COMMUNE DE FAA'A -=00O00=-

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité -=00O00=-

DELIBERATION Nº 15/94 (du 25 octobre 1994)

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

Arrivé le : ... 28 NOV, 1994

Fixant le tarif mensuel de location des baraques communales édifiées en vue de la vente de fleurs à VAIAHA. Nº 3786/10V

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

VU l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957;

VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972;

VU la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par arrêté n°0368/AA du 25 janvier 1978;

m VU le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée;

Dans sa séance du 25 octobre 1994.

ADOPTE

Article 1er.- Le droit de location perçu au titre de l'occupation d'un emplacement de vente de fleurs implanté au droit des barraques de vente de produits maraîchers de VAIAHA, est fixé à compter du 1er juin 1994 à 3.000 FCP par mois.

Article 2,- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

MINI

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

FAA'A, le 25 octobre 1994

LE HAUT-COMMISSAIRE Par délégation

Le Chef de Subdivision

Le Conseiller-Maire,

Jean-François DELAGE

TEMARU